



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CUNICULTURE

REGLEMENT SPECIFIQUE LAPINS EXPOSITIONS ET JUGEMENT

1- Règlement de présentation des lapins

a) Généralités

Le règlement spécifique F.F.C. des expositions s'inscrit dans le cadre du Règlement Général des manifestations avicunivole et le complète. Il est d'application intégrale et obligatoire dans toutes les expositions. Cet impératif est renforcé par le recours aux Juges Officiels Cunicoles et implique la mise en œuvre des cartes de jugement certifiées, éditées par la F.F.C.

Voir complément 1 - pour quantité de cartes de jugement neutres trop importante.

Voir complément 2 - pour cartes de jugement non officielles.

Voir complément 3 – modèle de carte de jugement officielle

b) Présentation

Pendant toute la durée de la manifestation, les cages accueillant les lapins doivent être équipées d'abreuvoirs et mangeoires individuels et garnies de litière saine. Afin de tenir compte de la bien-être des animaux, les dimensions minimales des cages (voir tableau ci-après) doivent permettre aux lapins de se coucher dans une position détendue, pattes arrière allongées ; mais aussi de se lever, se tourner librement ou encore s'étirer complètement.

Préconisations définies par la Commission Techniques et des Standards de la F.F.C.

DIVISIONS	POIDS (en kg)	DIMENSIONS PRECONISÉES Largeur/Profondeur/Hauteur (en cm)
Grandes races	Supérieur à 5	70 – 70 - 70
Races moyennes et races à fourrures caractéristiques	Mini 2,5 Maxi 5.5	60 – 60 - 60
Petites races	Mini 1,5 Maxi 3.75	50 – 50 - 50
Races naines	Mini 0,8 Maxi 2,2	50 – 50 – 50

Seuls sont admis à être présentés et soumis à appréciation les animaux d'un état sanitaire irréprochable et de bonne condition générale, identifiés régulièrement par tatouage défini par la F.F.C. Les juges cunicoles vérifient la validité de la construction du tatouage tel que défini par la F.F.C. (voir complément 4).

Pour les animaux présentés par des éleveurs étrangers, ils doivent être identifiés suivant le type d'identification prévu dans leur pays d'origine.

Parmi ceux-ci figurent :

- les lapins de races et variétés reconnues en France et décrites dans le Standard des lapins de race. Chaque année au 1er septembre, la Commission des Standards lapins publie une NOMENCLATURE DES RACES ET VARIÉTÉS DE LAPINS pouvant être jugées en France. Il est impératif aux juges, aux éleveurs et aux organisateurs d'exposition de s'y conformer.

- les lapins de races et variétés étrangères non répertoriées dans ce recueil, sous réserve de la mise à disposition des juges par l'éleveur-exposant (avec le dossier de jugement) d'un texte en langue française reproduisant intégralement le standard du pays d'origine ; à moins que cette description ne figure au standard européen édité par l'Entente Européenne.
- les créations nouvelles caractérisées.

Les procédures d'homologation sont les suivantes :

N°1 HOMOLOGATION D'UNE NOUVELLE RACE AU STANDARD FRANÇAIS

Établissement par le Club de race concerné, d'un projet de standard soumis au Président de la Commission Technique et des Standards. Quelques photographies doivent compléter le dossier.

Un minimum de trois éleveurs français, sans aucun lien de parenté, est exigé. Pour démarrer la procédure d'homologation une caution de 100,00€ doit être déposée auprès du Président ou du Secrétaire de la Commission. Cette somme sera restituée lors de la clôture positive de la procédure.

Présentation durant 3 années consécutives d'au moins 10 sujets (5 mâles et 5 femelles) dans une exposition-concours fixée par la Commission Technique et des Standards. À chaque présentation, les membres de la Commission Technique et des Standards mandatés établiront un rapport qui sera transmis au Club et au Secrétaire de la Commission Technique et des Standards. La troisième année la Commission rendra son verdict et la nouvelle race pourra être éventuellement homologuée. Le standard sera alors publié comme Standard Officiel.

En cas de nécessité, la Commission peut demander une ou plusieurs présentations supplémentaires.

N°2 HOMOLOGATION D'UNE NOUVELLE VARIÉTÉ D'UNE RACE AU STANDARD FRANÇAIS

Établissement par le Club de race concerné, d'un projet de standard soumis au Président de la Commission Technique et des Standards. Quelques photographies doivent compléter le dossier.

Un minimum de deux éleveurs français, sans aucun lien de parenté, est exigé. Pour démarrer la procédure d'homologation une caution de 100,00€ doit être déposée auprès du Président ou du Secrétaire de la Commission. Cette somme sera restituée lors de la clôture positive de la procédure.

Présentation durant 2 années consécutives d'au moins 8 sujets (4 mâles et 4 femelles) de la même variété dans une exposition-concours fixée par la Commission Technique et des Standards. À chaque présentation, les membres de la Commission Technique et des Standards mandatés établiront un rapport qui sera transmis au Club et au Secrétaire de la Commission Technique et des Standards. La seconde année la Commission rendra son verdict et la nouvelle variété pourra être éventuellement homologuée. Le standard sera alors publié comme Standard Officiel.

En cas de nécessité, la Commission peut demander une ou plusieurs présentations supplémentaires.

N°3 LES RACES OU VARIÉTÉ RÉPERTORIÉES AU STANDARD EUROPÉEN

Dépôt par le Club de race concerné, auprès du Président de la Commission Technique et des Standards, de la traduction du standard du pays d'origine. Quelques photographies doivent compléter le dossier.

Un minimum de trois éleveurs français pour une race (deux éleveurs pour une variété), sans aucun lien de parenté, est exigé. Pour démarrer la procédure d'homologation une caution de 100,00€ doit être déposée auprès du Président ou du Secrétaire de la Commission. Cette somme sera restituée lors de la clôture positive de la procédure.

Une présentation d'au moins 10 sujets (5 mâles et 5 femelles) de la même race ou variété, dans une exposition-concours fixée par la Commission Technique et des Standards, est requise. Les membres de la Commission Technique et des Standards mandatés établiront un rapport qui sera transmis au Club et au Secrétaire de la Commission Technique et des Standards.

Après examen du dossier la Commission rendra son verdict et la race ou variété pourra alors être éventuellement adoptée au standard français.

En cas de nécessité, la Commission peut demander une ou plusieurs présentations supplémentaires.

N°4 LES RACES OU VARIÉTÉ NON RÉPERTORIÉES AU STANDARD EUROPÉEN

Dépôt par le Club de race concerné, auprès du Président de la Commission Technique et des Standards, de la traduction du standard du pays d'origine. Quelques photographies doivent compléter le dossier.

Un minimum de trois éleveurs français pour une race (deux éleveurs pour une variété), sans aucun lien de parenté, est exigé. Pour démarrer la procédure d'homologation une caution de 100,00€ doit être déposée auprès du Président ou du Secrétaire de la Commission. Cette somme sera restituée lors de la clôture positive de la procédure.

Présentation durant 3 années consécutives d'au moins 10 sujets (5 mâles et 5 femelles) de la même race ou variété dans une exposition-concours fixée par la Commission Technique et des Standards. Les membres de la Commission

Technique et des Standards mandatés établiront un rapport qui sera transmis au Club et au Secrétaire de la Commission Technique et des Standards.

Après examen du dossier la Commission rendra son verdict et la race ou variété pourra alors être éventuellement adoptée au standard français.

En cas de nécessité, la Commission peut demander une ou plusieurs présentations supplémentaires.

c) Classification

Dans toutes les expositions, la classification des races doit s'effectuer selon un certain nombre de catégories dites divisions. Toutefois, dans les petites expositions et plus spécialement dans les manifestations locales, une seule division peut être autorisée pour l'ensemble des sujets présentés. Les produits de la cuniculture tels que les fourrures apprêtées, voire les carcasses quand elles font l'objet d'une présentation, entrent dans une division particulière.

En règle générale, les divisions sont ainsi réparties :

- 1 - LAPINS GRANDES RACES**
- 2 - LAPINS RACES MOYENNES**
- 3 - LAPINS RACES À FOURRURES CARACTÉRISTIQUES**
- 4 - LAPINS PETITES RACES**
- 5 - LAPINS RACES NAINES**
- 6 - Créations nouvelles en cours d'homologation**
- 7 - Produits de la cuniculture**

A l'intérieur des divisions, chaque race constitue une section qui peut éventuellement comporter des variétés de couleurs différentes. Le fractionnement d'une section peut également être motivée par les types de classement : ensembles ou unités, ou par la répartition des juges pour un grand nombre d'animaux.

Les lapins dans toutes les races ou variétés doivent être présentés de la façon suivante :

- 1- Parquet : 4 sujets de même race et variété dont un au moins de sexe différent, nés la même année, issus du même élevage (combinaison possible 1/3-2/2-3/1).
- 2- Mâles
- 3- Femelles

Dans toutes les races ou variétés, les parquets précèdent les unités (mâles, puis femelles) dans l'ordre des présentations.

Pour le jugement des parquets : chaque lapin est jugé individuellement et une carte individuelle de jugement doit être remplie pour chacun des 4 sujets inscrits dans un parquet.

Le classement du parquet pour les récompenses est effectué par les organisateurs par l'addition du total des quatre cartes. Toutefois si un des sujets est DISQUALIFIÉ, le parquet est disqualifié en tant que tel.

Tous les lapins susceptibles d'être présentés dans l'une des sept catégories susmentionnées doivent, quel que soit leur âge, avoir atteint un degré de développement et de maturité qui leur permette de répondre à tous les critères de la race à laquelle ils appartiennent. Ils font l'objet d'une appréciation établie en fonction des positions descriptives de leur standard et selon le barème de jugement décrit ci-après.

2- Modalités et barème de jugement

a) Modalités

La Commission Technique et des Standards Lapins, pour favoriser l'uniformisation des jugements dans nos expositions, a défini les règles suivantes :

Positions 1-3-4-5-6

Le retrait d'un point dans chacune de ces positions est considéré comme normal lorsque cette pénalisation englobe toutes les petites imperfections qui ne nécessitent aucune annotation manuscrite. Afin d'éclairer les éleveurs-exposants, il est recommandé au juge de mettre une annotation manuscrite lorsqu'aucune imperfection ne mérite une pénalisation à une position mais, néanmoins, ne permet pas de valoriser la position. Cette annotation doit permettre d'informer l'éleveur du perfectionnement nécessaire à l'obtention de la note maxi à la position jugée.

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 19
 4 – Couleur 15 / 14 *souhaitée plus intense*

Hormis ces petites imperfections, chaque défaut léger sera pénalisé selon sa gravité, à l'appréciation du juge, d'un retrait supplémentaire d'un demi-point (0,5) ou d'un point (1). En cas d'anomalie plus accentuée, le retrait chiffré ne devra en aucun cas dépasser les indications données par le Standard. Chaque retrait devra faire l'objet d'une annotation manuscrite justificative.

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 18,5 *poitrine réduite*
 1 - Aspect général 20 / 18 *poitrine réduite et légère saillie des os de la croupe*

On procédera de la même façon lorsque le niveau de qualité justifie une notation plus favorable (au-dessus de la norme) dans une position. Il conviendra de le mentionner par un complément d'information valorisant l'animal.

Exemple : 1 - Aspect général 20 / 19,5 *croupe très bien arrondie*

Position 7 – Présentation et soins

La normalité dans cette position est de 5 points. Chaque défaut léger constaté dans cette position donne lieu à un retrait d'un demi-point (0,5). Chaque retrait doit être obligatoirement justifié par une annotation manuscrite subséquente.

Exemple : 7 – Présentation et soins 5 / 4,5 *zone anogénitale sale*
 7 – Présentation et soins 5 / 4 *zone anogénitale sale et ongles longs*

D'autre part, il a été décidé qu'un sujet disqualifié ne doit pas être pointé dans les autres positions.

Lorsque le défaut de disqualification est découvert alors qu'une partie des positions a déjà été pointée, le juge doit barrer les chiffres inscrits.

Le juge n'étant pas qualifié pour faire un diagnostic précis lorsqu'un lapin est suspect de maladie, il est convenu de disqualifier le sujet et de marquer sur la carte de jugement « **infirmerie** ». Il convient de noter ce qui est observé sans mettre de nom de maladie (œil qui pleure, blessure, abcès, nécrose, etc.), et de demander aux organisateurs de transférer le lapin à l'infirmerie. En aucun cas il ne faut inscrire un nom de maladie laissant penser à un diagnostic, comme par exemple : gale, myxomatose, pasteurellose, teigne, staphylococcie...

Le retrait de plus de :

- 4 points à une position à 20 points,
- 3 points à une position à 15 points,
- 2 points à une position à 10 points,
- 1 point à une position à 5 points,

disqualifie le sujet.

b) Barème de jugement

Les opérations de jugement doivent s'effectuer selon un pointage établi pour chaque position de la description du standard, selon la répartition de l'échelle des points.

La notation des cartes critiques selon un pointage déterminé des positions retenues et décrites dans le standard de la race est une décomposition d'un ensemble proportionnellement chiffré. Les valeurs de ces chiffres constituent une précieuse indication pour faciliter les comparaisons individuelles et fournir des éléments de synthèse sur le niveau d'ensemble du groupe d'animaux soumis à expertise. Toutefois, les chiffres isolés de chaque position doivent toujours être interprétés avec circonspection.

Les masses et certains caractères particuliers font l'objet d'un chiffrage étalonné ; lorsque ces critères se situent aux limites des fourchettes indiquées, le pointage doit s'effectuer dans le sens le plus favorable pour l'animal.

Cette évaluation, qui correspond à un total de 100 points, peut être complétée par une appréciation manuscrite aussi claire que concise pour chaque position envisagée. L'échelle des points comprend sept positions. Les trois premières se rapportent dans tous les cas à l'aspect général, à la taille et à la masse ainsi qu'à la fourrure de l'animal. Les trois suivantes ont trait à des caractéristiques spécifiques de la race. Quant à la dernière position qui compte toujours 5 points, elle porte sur la présentation et les soins du sujet exposé et mérite quelques commentaires.

Seuls les animaux en excellente santé, dans un état d'entretien irréprochable et convenablement identifiés, doivent pouvoir prétendre participer utilement à un concours-exposition et, ultérieurement, fournir des résultats appropriés à leur niveau de sélection. A cet effet, une attention toute particulière doit être accordée dans le jugement à la propreté de toutes les parties du corps, en particulier des pattes et des ongles, des oreilles, de la zone anogénitale, ainsi qu'à tout signe extérieur de bonne santé : absence de parasites ou signe visible de maladie, vivacité du regard, vigueur de constitution, état de la fourrure.

Au bas de la carte d'appréciation, une rubrique intitulée « remarques » devra permettre au juge de mentionner tout complément d'information critique pouvant valoriser ou déprécier l'animal.

En complément, les dispositions suivantes :

Le lapin doit se présenter convenablement sur la table de jugement pour pouvoir exprimer correctement et pleinement son type et sa conformation. Il doit être calme et se laisser manipuler sans effort, ni contrainte par le juge. Il doit être légèrement dressé sur ses pattes avant (nota : la position spécifique du Lièvre Belge et du Nain Lièvre est inchangée). A qualité égale, il faut choisir le lapin qui se présente le mieux sur la table lors de l'attribution des Grands Prix.

La valeur du sujet présenté s'établit d'après le total des points ainsi qu'il suit :

96 points et au-dessus - EXCELLENT

Pour un animal se rapprochant de très près du standard idéal de la race, présenté en parfaite condition, réalisant un ensemble harmonieux et équilibré ainsi que le poids idéal requis. La supériorité de ses qualités devra largement dominer ses petites imperfections, tout en conservant les caractéristiques de son sexe.

- En synthèse, un 96 points doit avoir 10/10 à la masse, 5/5 à la position 7. Positions 1-3-4-5-6, aucun retrait d'un ½ point. Deux valorisations d'un ½ point sont au minimum nécessaires.

95,5 points – TRÈS BON

Attribué à un animal parfaitement typé, équilibré dans ses proportions, en très bonne condition, ainsi que le poids idéal requis. Il lui sera toléré un minimum de défauts légers, la supériorité de ses qualités devra dominer. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un animal de très bonne qualité.

- En synthèse, un 95,5 points doit avoir 10/10 à la masse. Positions 1-3-4-5-6-7, des retraits d'un ½ point sont possibles mais des valorisations d'un ½ point doivent être plus nombreuses.

95 points – TRÈS BON

Attribué à un animal parfaitement typé, équilibré dans ses proportions, en bonne condition. Le poids idéal n'est pas spécifiquement requis mais il doit en être cependant assez proche. Il lui sera toléré quelques défauts légers, mais la qualité des caractères principaux reste positive. Ce qualificatif ne peut récompenser qu'un animal de qualité.

- En synthèse, un 95 points peut avoir 9/10 à la masse. Des retraits et des valorisations sont possibles.

94 à 94,5 points - BON

Attribué à un animal présentant les caractéristiques de la race, possédant quelques qualités mais accusant des défauts légers.

93 à 93,5 points – ASSEZ BON

Attribué à un animal suffisamment typé, sans qualités notoires.

90 à 92,5 points - PASSABLE

Attribué à un animal possédant les caractéristiques de la race, mais accusant de nombreux défauts légers.

Pour toute notation globale en dessous de **90 points le qualificatif est : DISQUALIFIÉ**

Il en est de même pour tout défaut grave qui doit alors figurer en clair sur la carte, sans pointage. Dans tous les cas de disqualification, les qualités exprimées par l'animal sont nettement insuffisantes et ne correspondent plus aux exigences minimales d'un lapin de race.

MEILLEUR DE RACE : dans les classes peu fournies, ou pour les races rares, difficiles, à titre d'encouragement, le juge pourra décerner un seul titre de « Meilleur de Race » pour un animal ayant atteint 95 ou 95,5 points.

Dans les mêmes conditions de notation, Un sujet alors nommé « Meilleur de Race » peut palier à l'absence d'un sujet noté à 96 points. Cette possibilité permet d'éviter le commentaire « non décerné » pour un Grand Prix ou encore la surévaluation d'un sujet, pour absolument attribuer un Grand Prix.

Notation supérieure à 96 points (maxi 97 points) : Dans la plupart des expositions, la notation de plus de 96 points nécessite une concertation entre au moins 2 juges cunicoles. Toute notation de plus de 96 points ne peut se faire que dans le cadre de l'attribution des Grands Prix ou/et des Champions dans le cadre de championnats.

Les différents Grands Prix sont décernés par tous juges cunicoles réunis ou, dans les grandes manifestations, par une Commission d'attribution désignée par le Comité d'Exposition. Le Président du jury sera choisi prioritairement parmi les membres de la Commission des Standards lorsqu'ils sont présents ou les membres de la Commission nationale de formation.

A titre dérogatoire, dans une exposition nécessitant la présence d'un seul juge, ce dernier peut attribuer un seul 96,5 points à un sujet le méritant.

c) Fonction, attribution et action du juge coordinateur

Il est souhaitable que dans toutes les expositions où officient plus de cinq (5) juges lapins, ainsi que dans les Championnats nationaux de race, que soit désigné un juge coordinateur.

Le juge coordonnateur est nommé parmi les juges officiants. Il doit avoir une bonne expérience et une longue pratique du jugement. Sa personnalité, son goût pour la pédagogie et son sens de la communication sont des atouts majeurs. C'est un animateur, un conférencier, un rédacteur. Il sera choisi prioritairement parmi les membres de la Commission des Standards lorsqu'ils sont présents ou les membres de la Commission nationale de formation.

Afin de permettre au juge coordinateur de remplir pleinement sa fonction, les organisateurs ne devront pas lui attribuer plus de trente (30) lapins à juger.

Le juge coordinateur est d'office Président de la Commission des Grands Prix Lapins dont le rôle est ainsi élargi.

Le juge coordinateur est avant, pendant et après les opérations de jugement, le lien privilégié entre les organisateurs de l'exposition et les juges qui officient. Sa mission consiste à coordonner le jugement de ses collègues pour l'optimiser, mais aussi à leur apporter aide et appui pour leur permettre d'accomplir leur expertise dans les meilleures conditions, au profit des races jugées.

Le juge coordinateur réunira ses collègues pour un entretien avant le jugement et les invitera, lors d'une éventuelle réunion post-jugement, à commenter la qualité du cheptel qu'ils avaient à expertiser.

Sur demande des organisateurs et en accord avec ses collègues, le juge coordinateur fera un compte-rendu, destiné à être publié, sur la qualité des lapins présentés lors de l'exposition.

d) Expositions « jeunes sujets »

Les expositions spéciales de « jeunes sujets » qui se déroulent, en général, dans l'Est de la France au plan local, s'adressent aux lapins nés dans l'année, à partir de trois mois, tatoués réglementairement. Elles s'échelonnent du 1^{er} mai au 30 septembre. L'appréciation des jeunes lapins procède d'un règlement particulier tenant compte de leur âge. Les critères suivants sont alors retenus lors du jugement :

- développement de l'animal et sa croissance,
- l'aspect général (type et conformation),

Siège : 7 Rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

www.ffcfc.fr

- l'état sanitaire,
- les caractères de race spécifique (dessin, couleur, fourrure) autant qu'ils puissent ressortir suffisamment.

Les qualificatifs suivants sont retenus : **très bien, bien, assez bien, passable, non satisfaisant** (disqualification).

Cette dernière mention est motivée par des défauts graves généraux ou inhérents à la race, à l'exception du manque de poids. Ces mentions ne sont pas à confondre avec les qualificatifs attribués aux lapins adultes.

Dans tous les cas, à partir du 1er octobre, tous les lapins exposés concourent comme des adultes et sont justiciables du règlement général.

e) Déroulement du jugement

Les juges, tenus d'observer rigoureusement les règles d'expertise et les textes descriptifs contenus dans le standard, doivent, pour chacune de leurs interventions, pouvoir opérer dans un environnement adéquat et disposer de tous les moyens nécessairement requis pour le bon accomplissement de leur mission.

Le jugement ne peut se faire qu'à la lumière du jour ou dans des conditions de luminosité s'en rapprochant étroitement.

Le jugement est pratiqué d'après l'état du sujet exposé, c'est-à-dire tel que celui-ci se présente au moment de son examen.

Le numéro de cage d'exposition peut être inscrit par l'éleveur au feutre dans l'oreille gauche du lapin sans toutefois masquer l'identification par tatouage F.F.C.

Une **séance de jugement** ne doit pas comporter plus de **70 sujets** (voire 60 pour les Grandes Races) soumis à l'appréciation d'un Juge. Pour les Championnats le chiffre de 60 sujets ne devrait pas être dépassé.

Le contrôle du poids doit s'effectuer à réception des animaux sous la responsabilité du Comité d'Exposition. Le poids relevé sera immédiatement transcrit sur la carte de jugement. Une balance suffisamment précise devra toujours rester à la disposition des Juges durant leur intervention.

Avant toute séance de jugement, un **dossier de jugement** est préparé et fourni à chaque juge par le comité d'organisation de l'exposition. Ce dossier comporte au minimum : les cartes de jugement F.F.C., les listes récapitulatives des évaluations ainsi que toutes les instructions nécessaires au bon déroulement des opérations du jury.

La participation de sujets en provenance de pays étrangers doit être signalée aux juges avant le début des opérations.

C'est le Comité de l'exposition qui prépare les cartes, en y inscrivant le numéro d'ordre, le nom de la race et de la variété, le sexe de l'animal, la date du jugement, le tatouage de l'oreille droite et de l'oreille gauche et son poids après pesée.

Les cartes critiques sont à remplir et à signer lisiblement uniquement par le Juge.

Elles doivent être remises à l'exposant à l'issue de l'exposition. Les listes récapitulatives du jugement des évaluations, toujours en double exemplaire, sont écrites par un tiers faisant office de secrétaire. L'original reste, après jugement au Comité de l'exposition alors que la souche est à conserver par le Juge.

Ratures et surcharges sont à proscrire. Quand il n'est pas possible d'obtenir une nouvelle carte, les indications erronées doivent être barrées proprement et les nouvelles mentions qui les remplacent doivent figurer clairement au-dessus avec la signature du Juge.

Les erreurs comme les omissions sont à rectifier après accord du Comité de l'exposition. Il en est de même pour les nouvelles indications occasionnées par le remplacement d'un animal.

Les opérations du Jury ne sont considérées comme terminées qu'après remise des documents d'expertise (cartes et liste) complètement remplis au Comité de l'exposition et une fois les différents Grands Prix attribués.

Il est enfin rappelé que le Comité de l'exposition est tenu de mettre à la disposition du Jury des porteurs expérimentés à la manipulation des lapins notamment la sortie des animaux par la porte latérale des cages lorsqu'il est impossible de le faire par le couvercle.

Compléments

Complément 1 : Quantité de cartes de jugement neutres trop importante.

Le libellé des positions 4 – 5 – 6 incombe aux organisateurs. Si cette obligation n'est pas respectée, voici la conduite à tenir :

- Pour chaque race et/ou variété concernée, remplir uniquement les positions 4 – 5 – 6 de la première carte de la série.

Complément 2 : Cartes de jugement non officielles.

En référence à l'article 8 du Règlement générale des expositions et à l'article 11 du Code de déontologie de juges avicultores, en accord avec la F.F.C. et l'A.N.J.C.C., il est précisé ci-après la conduite à tenir en présence de cartes de jugement non officielles :

- Ne mettre ni commentaires, ni points dans les différentes positions. Mettre uniquement la note totale au bas de la carte. Dans la position « Remarques », signaler « carte non officielle ».

Complément 3 : Modèle de carte de jugement officielle

N°	Date :	 FFC Reproduction Interdite
Sexe Femelle <input type="checkbox"/>	Mâle <input type="checkbox"/>	
O.G.	O.D :	
BLANC DE HOTOT		
1. Aspect général	20	
2. Masse - kg	10	
3. Fourrure	20	
4. Tête et oreilles	15	
5. Couleur	15	
6. Yeux et tour des yeux	15	
7. Présentation et soins	5	
REMARQUES :	TOTAL : 100	
		LE JUGE,
<small>© Copyright by « F.F.C. »</small>		

Complément 4 – Description du principe d'identification

OREILLE GAUCHE

Le mois	Code association	Millésime de l'année
1	AB	3

Le mois :

- **1 ; 2 ; 39** pour les mois de naissance de janvier à septembre.
- **0** pour les mois de naissance d'octobre, novembre et décembre.

Code association, formé de deux lettres, déterminé par la F.F.C. :

- La première lettre désigne la région
- La seconde lettre repère l'association
- Pour les Clubs de races nationaux officiels qui le souhaitent, la F.F.C. leur attribue un code association spécifique de deux lettres.

Millésime de l'année :

- **3** pour 2023
- **4** pour 2024
- **5** pour 2025
-
- **0** pour 2030

Dans tous les cas, cette construction se compose de 4 caractères.

La gestion des codes « Régions-Associations » est pris en charge par la F.F.C.

OREILLE DROITE

Un numéro d'ordre alphanumérique	Exemple : GP629
---	------------------------

Ces numéros sont distribués annuellement par la F.F.C., à partir de documents « carte d'origine ». Le code alphanumérique précisé sur la « carte d'origine » est à usage unique et doit être tatoué dans l'oreille droite du lapin. Ce code est au maximum de 5 caractères.

Ces « cartes d'origine » sont millésimées. Elles ne peuvent être utilisées que pour l'année en cours.

Les informations suivantes sont à consigner sur la « carte d'origine » : Race – Variété – Sexe – Date de naissance - Identification de la mère – Identification du père - Nom et adresse de l'éleveur naisseur. Un emplacement est réservé pour reporter ou perforer le tatouage de l'oreille gauche.

Des numéros d'ordre alphanumériques de 4 caractères maximum sont réservés pour les nains (les Nains Béliers peuvent être identifiés à partir de codes alphanumériques de 5 caractères).

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 18 juin 2016

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2017

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 30 octobre 2021

Mise à jour validée par l'Assemblée Générale du 26 août 2023